

La création des universités parisiennes et la question de leur financement (1970-1981)

Arnaud DESVIGNES
Doctorant en histoire contemporaine
Université Paris-Sorbonne Paris 4

Lorsque le ministre Edgar Faure obtient le vote à l'unanimité de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur le 12 novembre 1968, il pense sans doute marquer l'entrée dans une nouvelle ère de l'histoire de l'enseignement supérieur français, celle de l'autonomie des universités. La loi Faure traduit en effet une volonté de s'affranchir de structures universitaires soumises à la tutelle de l'État et à la « tyrannie » des facultés, héritage de l'Université impériale fondée en 1808. La loi invite les nouvelles universités à rédiger elles-mêmes leurs propres statuts dans un cadre défini : elles vont disposer chacune d'un président, d'un conseil d'université et d'un conseil scientifique élus. Les étudiants sont invités, pour la première fois, à voter pour les futurs membres de ces mêmes conseils. Enfin, les universités obtiennent la possibilité de répartir le budget alloué par l'État au sein de leurs unités d'enseignement et de recherche.

L'analyse attentive du processus d'élaboration des statuts des nouvelles universités, des décrets d'application de la loi Faure et du fonctionnement des nouvelles institutions universitaires, montre néanmoins la volonté de l'État de contrôler cette « autonomie ». Le successeur d'Edgar Faure, Olivier Guichard, institue la « commission Gazier », chargée de veiller à la conformité des statuts proposés par les universités au texte de la loi Faure. De plus, même si les universités disposent théoriquement d'une autonomie pédagogique, les diplômes restent nationaux. Enfin, si les universités sont libres de répartir leur budget au sein de leurs unités d'enseignement et de recherche, l'État demeure, par l'intermédiaire du ministre de l'Éducation nationale, le principal pourvoyeur de fonds.

Les nouvelles universités se plaignent d'ailleurs, dès le début des années 1970, du décalage entre l'enveloppe budgétaire qui leur est attribuée par le ministère et leurs besoins réels. Le rôle du président d'université est, dans ce cadre, d'autant plus crucial qu'il doit répartir le budget entre les unités d'enseignement et de recherche, et obtenir un avis favorable du conseil d'université. C'est dire à quel point les discussions de nature budgétaire entre l'État et les universités d'une part, et au sein de l'université d'autre part, offrent un axe d'étude privilégié pour qui veut comprendre les enjeux liés au fonctionnement des institutions héritées de la loi Faure.